

**ARRETE MUNICIPAL****RELATIVE AUX REPRISES DE CONCESSIONS ECHUES NON-RENOUVELEES
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SEEZ**

Arrêté pris par Monsieur le Maire de SÉEZ, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 20 mars 2026 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune SÉEZ ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cimetière de SÉEZ, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 15 avril 2026 :

N° de concession	Famille	Expiration	Etat
236	EMPEREUR	30/03/2020	4 corps à exhumer
237b	POTIER	23/02/2005	Vide
252	TRINIDAD	03/02/2015	Vide
253	CREUX	03/02/2009	Vide
259	DIGARD	22/02/2019	2 corps à exhumer
260	FARAGLIA	11/03/2021	1 corps à exhumer
286	DUVALLE	25/09/2024	1 corps à exhumer
536	DUCLOS	31/12/2003	Vide
548	PALAIS	01/03/2019	Vide
585	Terrain commun	/	2 corps à exhumer

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 15 avril 2026 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à SEEZ, le 9 avril 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 09/04/2026